



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES – S/Commission « Lois du jeu »

PV N°04 du 13 mars 2025
Réunion en visio conférence

Président : Arnaud SABLIERE

Membres participants : Renaud PALMER – Jules DELAROQUE - Jacques FECIL

Membre excusé : Emmanuel AUBERT

oO*****Oo

La décision ci-après est susceptible de recours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification sur le site internet, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

oO*****Oo

DOSSIERS EXAMINES

Match N°28841983 de championnat Seniors départemental 4 Groupe B du 09/03/2025.
LA CROIX VALLEE EURE 2 / FC IGOVILLE 1.

Réserves techniques déposées sur la FMI et rédigées ainsi qu'il suit :

« Réserve technique concernant l'arbitrage, la 89^{ème} min il y a une faute dans la surface d'igoville sur un joueur d'igoville et un but et marqué par l'équipe adverse. L'arbitre de touche signale la faute mais l'arbitre de la rencontre ne l'écoute pas et accorde le but pour faire gagner son équipe. Ensuite, il ne prend pas en compte notre réserve technique. Il ne vient pas voir le banc de touche d'igoville. A noter d'autre fait de jeu non sifflet pour l'équipe d'igoville Cela s'appelle un arbitrage maison pour pouvoir faire monter son équipe en division supérieur. Ecrit par Mr ESCARBASSIERE Antoine »

Réserve confirmée par Courriel via la boîte mail officielle du club du FC IGOVILLE le lundi 10 mars 2025 dans les mêmes termes accompagnée d'un rapport complémentaire de la part de Monsieur ESCARBASSIERE Antoine, inscrit sur la FMI comme dirigeant du FC IGOVILLE.

Jugeant en première instance

Après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à

l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

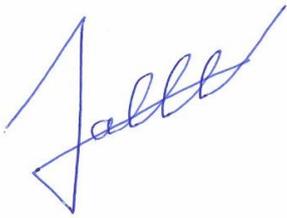
Constatant que la présente réserve a été déposée par un dirigeant et non par le capitaine de l'équipe du FC IGOVILLE identifié sur la FMI

Pour ce motif,

- **Rejette la réserve déposée.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Le Président de S/Commission,

Arnaud SABLIERE



Le Secrétaire de séance,

Renaud PALMER



Club :	535624	F. C. IGOVILLE					
Dossier :	22719678	du 10/03/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	28841983	09/03/2025	
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		13/03/2025	13/03/2025		42,00€

Total Général :							42,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------